

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022_02-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-02

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Date de la convocation :

12 janvier 2023

Date d'affichage :

12 janvier 2023

Absents :

Objet de la délibération :

**Subvention d'AQTA
pour l'acquisition de
l'hôtel LA SIRENE**

Secrétaire de séance : LEBERRE Claudine

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de l'Île de Houat n° 2022-57 du 24 octobre 2022 approuvant le plan de financement de LA SIRENE,

VU la délibération du conseil municipal de l'Île de Houat n° 2022-566 du 19 décembre 2022 approuvant l'acquisition de l'hôtel restaurant LA SIRENE pour un montant total de 1 200 000 euros,

Considérant le règlement d'attribution des fonds de concours d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à la majorité de :

ARTICLE 1 : d'approuver le plan de financement définis ci-après :

DETR	140 000	12%
Département	340 000	28%
Région	80 000	7%
FNADT	80 000	7%
AQTA - fonds de concours exceptionnel	250 000	21%
Autofinancement	250 000	21%
TOTAL	1 200 000	100%

ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires pour solliciter auprès d'Auray Quiberon Terre Atlantique les subventions correspondantes.

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 1

Luc LE GURUN



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022_02-DE

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.